

Bruxelles, le 2.3.2017 COM(2017) 202 final

ANNEX 1

ANNEXE

au

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL EUROPÉEN ET AU CONSEIL

Dixième rapport sur la relocalisation et la réinstallation

FR FR

Annexe 1: Relocalisations depuis la Grèce au 28 février 2017

Annexe 1: Relocalisations depuis la Grèce au 28 février 2017							
État membre	Engagements formels ¹	Nombre de personnes effectivement relocalisées	Engagement juridiquement prévu dans les décisions du Conseil ²	% de l'engagement juridiquement prévu ayant effectivement débouché sur une relocalisation			
Autriche ³			1491	0 %			
Belgique	530	338	2415	14 %			
Bulgarie	310	29	831	3 %			
Croatie	40	10	594	2 %			
Chypre	95	55	181	30 %			
République tchèque	30	12	1655	1 %			
Estonie	253	87	204	43 %			
Finlande	940	560	1299	43 %			
France	4170	2476	12599	20 %			
Allemagne	3240	1556	17209	9 %			
Hongrie			988	0 %			
Islande							
Irlande	661	320	240	133 %			
Lettonie	349	219	295	74 %			
Liechtenstein	10	10					
Lituanie	500	229	420	55 %			
Luxembourg	210	164	309	53 %			
Malte	67	50	78	64 %			
Pays-Bas	1250	1011	3797	27 %			
Norvège	570	249					
Pologne	65		4321	0 %			
Portugal	1230	810	1778	46 %			
Roumanie	1022	523	2572	20 %			
Slovaquie	40	16	652	2 %			
Slovénie	135	101	349	29 %			
Espagne	750	707	6647	11 %			
Suède ⁴			2378	0 %			
Suisse	450	78					

Chiffres transmis via DubliNet en application de l'article 5, paragraphe 2, de la décision du Conseil.

Ces chiffres ne comprennent pas les quelque 8 000 personnes devant encore faire l'objet d'une attribution au titre de la première décision du Conseil ni les attributions relevant des 54 000 places restantes.

Décision d'exécution (UE) 2016/408 du Conseil du 10 mars 2016 concernant la suspension temporaire de la relocalisation de 30 % du contingent de demandeurs attribué à l'Autriche en application de la décision (UE) 2015/1601 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce.

Décision (UE) 2016/946 du Conseil du 9 juin 2016 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de la Suède, conformément à l'article 9 de la décision (UE) 2015/1523 et à l'article 9 de la décision (UE) 2015/1601 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce.

État membre	Engagements formels ¹	Nombre de personnes effectivement relocalisées	Engagement juridiquement prévu dans les décisions du Conseil ²	% de l'engagement juridiquement prévu ayant effectivement débouché sur une relocalisation
TOTAL	16 917	9 610	63 302	15 %